

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



RUBIS TERMINAL

3 RUE DU RHONE
68128 VILLAGE NEUF

Références : 0459_2022_07_27_RUBIS TERMINAL_ VIIC_ sous-traitance
Code AIOT : 0006700459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement RUBIS TERMINAL implanté 3 RUE DU RHONE 68128 VILLAGE NEUF. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le recours à la sous traitance est une pratique largement répandue dans les établissements Seveso. Le 6 décembre 2021, le BARPI publiait une synthèse relative à la sous-traitance et maîtrise des risques montrant que malgré une implication accidentelle relativement faible, les conséquences des accidents survenant sont relativement majeures. Le recours accru à la sous traitance sur certains sites peut être source de :

- perte de la maîtrise de l'installation et des activités sous-traitées,
- difficultés d'appropriation des risques par les parties prenantes,
- dilution des responsabilités vis-à-vis de la maîtrise des risques.

Les modalités de prise en compte et de gestion de la sous-traitance au sein de l'établissement visé sont notamment encadrées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement). Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022. Cette action consiste à mener des inspections ciblées sur la sous-traitance selon trois axes :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures,
- la maîtrise des procédures d'exploitation,
- et la maîtrise des procédures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL
- 3 RUE DU RHONE 68128 VILLAGE NEUF
- Code AIOT : 0006700459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site RUBIS Terminal de Village-Neuf est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (esther méthylique d'acide gras).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'examen des procédures associées au système de gestion de la sécurité en lien avec la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Procédures et instructions, plan prévention, permis de travail, permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe1	/	Sans objet
8	Réception des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure SGS relative à la sous traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe I.1	/	Sans objet
3	Information / formation du personnel sous traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe 1	/	Sans objet
4	Identification des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe 1	/	Sans objet
6	Suivi du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Réception des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 annexe1 Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013 articles 7.4.1 et 7.5.2.1	/	Sans objet
9	Organisation de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui intègre les entreprises extérieures. Toutefois, il doit améliorer son accueil sécurité permettant d'informer les intervenants extérieurs des risques présents sur l'installation et sa méthode d'évaluation des risques associés à un chantier. Il devra également mettre en place de manière systématique une réception des travaux et entretiens qui sont effectués sur ses installations et s'assurer de la formation effective du personnel qu'il désigne pour signer les plans de prévention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure SGS relative à la sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement
Constats : Les dispositions relatives au Système de Gestion de la Sécurité du site sont intégrées par l'exploitant au document dénommé "Manuel entreprise" (indice 4) du groupe Rubis TERMINAL, ainsi que dans le "Règlement général de sécurité" (révision 5) du site de Village-Neuf. Les aspects relatifs à la gestion des entreprises extérieures sont intégrés dans ces documents avec notamment : <ul style="list-style-type: none">- le chapitre VIII-1.2 REALISATION TRAVAUX du Manuel entreprise,- le chapitre XI-4 Formation du Manuel entreprise et le paragraphe 3.4 du Règlement général de sécurité,- le plan de prévention (IMP RT 128 rev. 2), repris au chapitre XIV-5.1 du Manuel entreprise ainsi qu'au paragraphe 3.3 du Règlement général de sécurité,- l'autorisation de travail quotidienne (jointe au plan de prévention),- le permis de feu mentionné au paragraphe 5.1 du Règlement général de sécurité (joint au plan de prévention),- le certificat de réception de matériel ou de fin de travaux (CRT - IMP RT 123) associé au chapitre XII-8 du Manuel entreprise,- l'évaluation des Entreprises Extérieures (IMP RT 125.1) relevé au paragraphe XII-10 du Manuel entreprise. L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'observations sur ces documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : organisation Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Le "Règlement général de sécurité" (paragraphe 3) définit les modalités d'organisation entre l'exploitant et l'entreprise extérieure. L'entreprise extérieure doit notamment désigner, pour la durée du chantier, l'interlocuteur unique du responsable technique de l'exploitant et transmettre la liste des intervenants accompagnée de leur habilitation. Par ailleurs, le plan de prévention, prévu dans les documents qualité de l'exploitant, est le support permettant la mise en place de la coordination des travaux entre l'entreprise extérieure et l'exploitant ainsi que l'identification des risques et des mesures de prévention à prendre. Le contrôle sur site du seul chantier en cours le jours de la visite (peinture des bacs de la cuvette 2) n'a pas mis en évidence d'écart vis-à-vis de la prescription contrôlée. Un chef de chantier était désigné et présent lors de la visite. Le plan de prévention (n°2022-026) était renseigné par les deux parties.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information / formation du personnel sous traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : formation : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le chapitre XI-4 Formation du Manuel entreprise prévoit qu'un "accueil HSE présentant les principales règles à respecter en matière de sécurité, environnement et sûreté sur le site" soit dispensé aux intervenants extérieurs. Cette exigence est reprise au paragraphe 3.4 du Règlement général de sécurité qui définit une durée de validité de 1 an de cet accueil sécurité. Cet accueil est également suivi d'une évaluation par QCM. De plus, le paragraphe 3.2 du Règlement général de sécurité, mentionne que le personnel des entreprises extérieures doit <i>a minima</i> posséder une attestation de formation à la sécurité des personnels extérieurs sur sites chimiques et industriels de niveau 1, et, en fonction du type de travaux à réaliser, posséder les attestations de formation complémentaires (conduite d'engin, formation électrique, etc.). Afin de préparer le plan de prévention l'entreprise extérieure doit transmettre la liste des intervenants accompagnée de leur habilitation. L'exploitant a indiqué que cette demande est indiquée au prestataire lors de la commande en joignant la liste des pièces pour le plan de prévention (IMP DVN 083 rev 8). Pour le chantier de peinture des bacs de la cuvette 2 (réalisé par la société SODI), l'examen le jour de la visite : - de l'autorisation de travail quotidienne, - des habilitations du personnel présent sur le chantier, - de l'accueil sécurité du personnel présent sur le chantier, - du registre de présence (liste du personnel présent sur le chantier), n'a pas mis en évidence d'écart à la prescription susvisée.
Observation : La vidéo de l'accueil sécurité du site n'a pas été actualisée depuis le 27/02/2015 alors que les installations du dépôt ont évolué. L'exploitant a indiqué que cette dernière devait être refaite d'ici la fin de l'été 2022. L'exploitant transmettra cette vidéo au service d'inspection dans un délai d'un mois. Il existe un livret d'accueil (IMP DVN 021) mis à destination du personnel de RUBIS (stagiaire, nouvel arrivant, intérimaire) ainsi qu'un document rappelant les consignes de sécurité et le fonctionnement du site dédié aux chauffeurs des camions-citernes. Toutefois, aucun document rappelant les consignes de sécurité n'est remis aux intervenants extérieurs à la suite de leur accueil sécurité. L'exploitant prendra les mesures adéquates pour permettre aux intervenants extérieurs de se rappeler à tout moment des consignes de sécurité à respecter sur le site. Il communiquera ces mesures à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 2 du SGS Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : L'exploitant a indiqué que lors de la commande de la prestation, il transmet à l'entreprise extérieure le règlement général de sécurité et la liste des pièces pour le plan de prévention (IMP DVN 083 rev 8). De plus, une visite préalable à l'élaboration du plan de prévention (PDP) est effectuée avant le début des travaux entre le prestataire et l'exploitant afin notamment d'identifier les risques de co-activité. L'analyse des risques pour le chantier de peinture (consultée par l'inspection lors de sa visite) a été réalisée par le prestataire et validée par l'exploitant le 1/6/2022. Cette analyse des risques concerne les risques intrinsèques au chantier mais n'identifie pas les risques de ces travaux sur l'exploitation (ou de l'exploitation sur le chantier) et est donc susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur. Par exemple : le chantier est-il susceptible d'impacter une MMR (mesure de maîtrise des risques) ou d'être à l'origine d'un évènement initiateur présent dans l'étude de dangers du site ? En outre, l'inspection des installations classées a constaté qu'un risque d'incendie était identifié dans l'analyse des risques en raison de la présence d'une cuve de gazole (d'environ 350l) pour le moteur du groupe haute pression (un permis de feu était joint au plan de prévention). Pour autant, seul un extincteur à poudre pour véhicule (entre 1 et 2kg) était présent à côté du groupe haute pression (qui était situé en dehors de la cuvette 2 au sud-est de cette dernière). Aucun moyen d'extinction n'était prévu à proximité de la cuve de stockage de gazole. Les moyens incendie de l'exploitant étaient situés à environ 15 m de cette cuve.
Observations: L'exploitant s'assurera de l'adéquation des moyens d'extinction incendie à mettre en place sur les chantiers. Il s'assurera également, pour les prochains chantiers, que l'évaluation des risques permet d'identifier des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en lien avec son étude de dangers et son Plan d'opération interne. Il communiquera sous un mois à l'inspection des installations classées les mesures prises pour répondre à ces observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures et instructions, plan prévention, permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe1, Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures Article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013 "[...] <i>Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, qui aura suivi une formation particulière sur la délivrance de ces permis.</i> [...]"
Constats : Les procédures déjà mentionnées dans les points de contrôle précédents permettent d'atteindre l'objectif fixé par la prescription contrôlée concernant les interventions réalisées par des entreprises extérieures. Les travaux sont également réalisés suivant un mode opératoire. L'inspection des installations classées a constaté que le chantier de peinture disposait du mode opératoire référencé MO UHP peint 01. Lors du contrôle de ce chantier il a également été relevé que les fiches de données sécurité des produits utilisés étaient présentes ainsi que l'attestation de vérification de la nacelle présente sur le bac n° 623 datée du 21/07/2022. Néanmoins, le prestataire ne disposait pas de la radio fournie par l'exploitant restée à la base vie des entreprises extérieures. Le chef du chantier de l'entreprise extérieure a récupéré la radio au cours de la visite. Trois personnes sont nommément désignées par l'exploitant pour signer les plans de prévention et documents associés (Permis de feu, autorisation de travail) dans une note interne (DVN du 13/08/2020). Seules deux d'entre elles ont suivi une formation pour la rédaction des PdP (dénommée RC2) en 2018.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'attestation de formation de la troisième personne autorisée à signer les plans de prévention. Dans l'attente du suivi effectif de cette formation cette personne sera retirée de la liste des personnes autorisées à signer un plan de prévention et permis de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le manuel entreprise (chapitre VIII-1.2) de l'exploitant ne fixe pas de périodicité de contrôle du chantier par le donneur d'ordre, il indique uniquement qu'un suivi régulier sous tous les aspects du chantiers doit être effectué. Ce suivi doit être formalisé dans un compte rendu de visite signé (cf. paragraphe 7 du règlement général de sécurité). Le chantier de peinture (seul chantier en cours au mois de juin et juillet 2022) a fait l'objet d'un suivi de chantier de la part de l'exploitant au mois de juin. Ce suivi a fait l'objet d'un compte rendu. L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart pour le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réception des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe1, Arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013 articles 7.4.1 et 7.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les [...] opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Article 7.5.2.1 arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013 "[...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure." Article 7.4.1 arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11/07/2013 "[...] Les consignes ou mode opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis [...] le détail et les modalités des vérifications à effectuer [...] après des travaux de modifications ou d'entretiens de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. [...]"
Constats : L'exploitant a déclaré que la réception des travaux était réalisée systématiquement pour une installation neuve ou pour un équipement sensible. Cette réception est alors tracée au travers d'un CRT (certificat de réception des travaux). Alors que le manuel entreprise, au chapitre VIII-2.2, indique que : <i>"En fin de travaux la conformité du matériel et/ou de la prestation fournie est appréciée par le dépôt au regard de la prestation commandée. Il peut s'agir d'une réception visuelle (vérification des quantités, longueurs, diamètres ...), de tests et essais (contrôles qualité, épreuves...), d'une réception documentaire (PV d'essai, notes de calculs, certificats matières, qualifications, plans TQC...). L'état de propreté du chantier est vérifié. Pour les prestations complexes (installation neuve, modification associée à une DOCI, équipement de sécurité MMR), un certificat de réception de travaux CRT est établi et un certificat de réception d'une installation CRI* dans le cas d'une DOCI."</i> L'inspection des installations classées a examiné le CRT associé au remplacement Fusion 4 poste D par Calculateurs Aqualis effectué en 2022 sans relever d'anomalie, l'ensemble des réserves a été levé. Toutefois elle a constaté que ce CRT n'a pas été effectué pour le chantier associé à l'installation détection Gaz réalisé en février 2022. Et qu'en dehors du CRT aucune consigne ou mode opératoire au niveau du site de Village-Neuf n'encadre la vérification des installations après travaux ou entretiens.
Observations : Dans un délai de 3 mois , l'exploitant met en place des consignes permettant d'effectuer et de formaliser la vérification des travaux et entretiens effectués par des prestataires sur ses installations conformément aux articles 7.4.1 et 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Évaluation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 6 du SGS : surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...] Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les modalités d'évaluation des prestataires sont définies au chapitre XII-10 du Manuel Entreprise. Elle est réalisée annuellement. La liste des prestataires évalués est définie préalablement par le service achat en fonction du chiffre d'affaires et d'un critère stratégique. Le dépôt de Village-Neuf peut ajouter des prestataires si besoin. L'inspection des installations classées a consulté l'évaluation réalisée en 2022 sur les prestations de l'année 2021. Parmi les critères elle a relevé la présence de : management de la sécurité, respect des exigences environnementales et qualité de la prestation. Toutefois, l'exploitant a indiqué que la notation n'était pas directement corrélée avec les rapports de visite de chantier ou avec les CRT, car le suivi des réserves et des non-conformité est rattaché à l'affaire et non par prestataire (une affaire ou chantier peut être associée à plusieurs prestataires).
Observations: L'inspection encourage l'exploitant à mettre en oeuvre un dispositif permettant de lier les résultats des visites de chantier et des réceptions de travaux à l'évaluation des entreprises extérieures et à partager cette évaluation avec l'ensemble des dépôts du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Organisation de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 5 du SGS : gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'information délivrée sur les risques présents sur site lors de l'accueil sécurité englobe les aspects relatifs à la conduite à tenir en cas d'urgence. Lors du contrôle du chantier de peinture, l'intervenant rencontré a cité les consignes à suivre en cas de déclenchement de l'alarme (mettre son chantier en sécurité avant de rejoindre le point le rassemblement). Toutefois il ne savait pas où se situait la douche de sécurité.
Observations : L'exploitant veillera à améliorer ses actions d'information et de communication sur la localisation des moyens d'extinction et de secours disponibles sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet